

Rôle de la séance publique du 14/05/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Baronnet et Monsieur Vandenberghe**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2102125** **RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur	Mme X	CABINET VANDENBUSSCHE ET ASSOCIES
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SELARL BIROT-MICHAUD-RAVAUT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	

Par jugement n° 1806206 du 28 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille a condamné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à verser à Mme X la somme de 22 586,18 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge au centre hospitalier de Saint-Omer.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner l'ONIAM à lui verser la somme de 380 918,82 euros correspondant à l'intégralité de son préjudice corporel consécutif à l'accident médical non fautif.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2200183 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	Mme X	M. GAULMIN
Défendeur	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SELARL HENRI ABECASSIS

Par jugement n°1908619 du 13 janvier 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de Madame X née Y tendant à l'annulation des décisions des 12 juin et 20 juillet 2019 par lesquelles le département du Pas-de-Calais a implicitement rejeté ses demandes d'indemnisation des préjudices résultant des dommages survenus sur son véhicule alors qu'elle empruntait la route départementale 8 et qu'elle impute à la présence d'un ralentisseur à l'entrée de la commune de Foufflin-Ricametz, et de la suppression de l'ouvrage public en cause.

Madame X née Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du département du Pas-de-Calais ;
- de condamner le département du Pas-de-Calais à supprimer le ralentisseur incriminé et à lui verser la somme de 10 025,77 euros en réparation des préjudices subis.

03) N° 2200553 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	Mme X	SCP MGH AVOCATS ASSOCIÉS
	Mme Y	SCP MGH AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	EHPAD D'HARCOURT	SCP DE BEZENAC ET ASSOCIÉS

Par jugement n°1901690 du 6 janvier 2021, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Madame X et Madame Y tendant à la condamnation de l'EHPAD d'Harcourt à leur verser la somme de 75 000 € en réparation du préjudice que leur a causé le manquement de son obligation de sécurité et de surveillance à l'endroit de Monsieur Y, à l'origine du décès de celui-ci.

Mesdames X et Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- dire que l'EHPAD d'Harcourt a manqué à son obligation de sécurité et de surveillance ;
- de condamner l'EHPAD à verser la somme de 75 000 € en réparation des préjudices subis ;
- à titre subsidiaire et avant-dire droit, de désigner un médecin-expert qui aura pour mission de dire si la fugue de M. Y est la conséquence d'une carence humaine ou matérielle de l'EHPAD.

04) N° 2202678 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	YAHIA AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Rejet de la demande de Mme X par un jugement n° 2001650 du 25 octobre 2022 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 13 mars 2020 du directeur du centre hospitalier du Belvédère la plaçant en congé de longue maladie.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

11) N° 2301967 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Me VERGNOLE

A la demande de M. X, le tribunal administratif de Lille par jugement n° 2301342 du 27 septembre 2023, a d'une part, annulé l'arrêté du 26 janvier 2023 du préfet du Pas-de-Calais refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, a enjoint au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande présentée par M. X en première instance.

12) N° 2302178 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me NOUVIAN

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Par jugement n° 2301849 du 21 septembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens rejeté les demandes de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2023 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 14 avril 2023 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire à compter de la notification à intervenir, sous astreinte de 200 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

Rôle de la séance publique du 14/05/2024 à 10h15

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Baronnet et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2202604 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X LE CAAB AVOCATS
ASSOCIÉS

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT SCP EMO AVOCATS

Rejet de la requête de Mme X, par jugement n° 2000420-2000826 du 25 octobre 2022 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions des 18 novembre 2019 et 12 février 2020 du directeur du centre hospitalier du Bois-Petit ;
- d'enjoindre au CH du Petit-Bois de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie.

02) N° 2300134 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur SOCIETE FIRALIS SELARL
FROMENT-MEURICE &
ASSOCIÉS

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN Me NAULEAU
NORMANDIE

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n°454460 du 10 octobre 2022 du Conseil d'Etat qui annulé l'arrêt n°19DA02753 du 11 mai 2022.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

03) N° 2300175

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me GRUOSSO

Défendeur Mme TOURNEUR Sylvie
COMMUNE DE LE PORTEL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

LLC ASSOCIES AVOCATS

Par jugement n° 2003841 du 2 décembre 2022, à la demande de Mme Y, le tribunal administratif d'Amiens a, d'une part, ramené à la somme de 12 562,49 euros TTC le montant des frais et honoraires accordés à M. X, expert, par ordonnance de taxation du 27 octobre 2020 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille et, d'autre part, a mis ces frais et honoraires à la charge de la commune du Portel à hauteur de 25 %.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - de condamner Mme Y à lui verser la somme de 18 163,59 euros au titre des honoraires d'expertise.
-

04) N° 2301281

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur MINISTERE DES ARMEES

Défendeur M. X

Me CALOT-FOUTRY

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 467854,468899 du 30 juin 2023 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 21DA02149 du 26 juillet 2022.

05) N° 2301286

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me CALOT-FOUTRY

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 467854,468899 du 30 juin 2023 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 21DA02149 du 26 juillet 2022.

06) N° 2301975

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me PERINAUD

Par jugement n° 2208351 du 19 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille, à la demande de M. X, a :

- annulé l'arrêté du 28 septembre 2022 du préfet du Nord refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- enjoint au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande présentée par M. X en première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

07) N° 2302120

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me PERINAUD

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2208351 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

08) N° 2302213

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me SIMON

Par jugement n° 2304306 du 7 novembre 2023, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X annulé la décision du 27 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a fixé le pays de renvoi de sa mesure d'éloignement et rejeté le surplus de ses demandes. La préfecture de la Seine-Maritime demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
 - de rejeter les demandes de Mme X présentées en première instance.
-

09) N° 2302214

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me SIMON

Par jugement n° 2304306 du 7 novembre 2023, la magistrate désignée du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X annulé la décision du 27 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a fixé le pays de renvoi de sa mesure d'éloignement et rejeté le surplus de ses demandes.

La préfecture de la Seine-Maritime demande à la cour :

- De réformer ce jugement ;
- De confirmer l'arrêté du 27 octobre 2023.